

Arrêt

n° 213 086 du 28 novembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son oncle était capitaine dans l'armée zaïroise à l'époque de Mobutu. Le 22 septembre 2017, son oncle l'a emmenée dans sa ferme près de Kinshasa afin qu'elle s'occupe du ménage et prépare à manger pour deux anciens soldats des Forces armées de la RDC (FARDC) qui avaient déserté au Congo-Brazzaville et qu'il avait accueillis ; son oncle l'a informée que ces deux personnes, depuis Brazzaville, introduisaient à Kinshasa des armes à feu en pièces détachées, qu'ils assemblaient ensuite dans sa ferme avec pour objectif de créer des troubles lors des manifestations prévues le 31 décembre 2017. Le 25 septembre 2017, des policiers ont arrêté la requérante ainsi que son oncle et les deux déserteurs. La requérante a été détenue pendant trois jours au commissariat de police dont elle a réussi à s'évader le quatrième jour avec l'aide de sa tante et d'un colonel. Elle s'est ensuite cachée et après quatre jours elle s'est enfuie en Angola qu'elle a quitté en avion le 21 novembre 2017 ; elle est arrivée en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève des méconnaissances, des imprécisions et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante relatives à sa détention de trois jours, à son évasion, aux deux soldats arrêtés en même temps qu'elle et à leurs liens avec son oncle, à son oncle et à sa carrière de militaire à l'époque de Mobutu ainsi qu'aux objectifs précis poursuivis par son oncle et ces soldats, qui empêchent de tenir pour établi qu'elle a vécu trois jours avec ces soldats dans la ferme de son oncle et qu'elle a été arrêtée et détenue. Ensuite, le Commissaire adjoint souligne que l'absence de démarche entreprise par la requérante pour se renseigner sur sa situation et les recherches menées à son encontre, n'est pas compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution. Enfin, il estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et que la requérante n'a pas démontré qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciente [...] [ainsi que] du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pages 3 et 6).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant des incohérences que le Commissaire adjoint lui reproche concernant sa détention de trois jours, son évasion, les deux soldats arrêtés en même temps qu'elle, leurs liens avec son oncle et les objectifs précis poursuivis par son oncle et ces soldats, la partie requérante avance quelques explications factuelles pour les justifier, à savoir le « traumatisme carcéral » qu'elle a subi, l'absence de « journée-type pour des personnes détenues », l'« indélicatesse monstre » « d'attendre de la requérante d'obtenir de sa tante des informations sur ses relations manifestement intimes avec [...] [« le colonel ami à sa tante »] », l'inutilité pour la requérante d'en savoir davantage sur les deux militaires et leurs relations avec son oncle ainsi que la nature de la mission de la requérante « limité[e] aux travaux culinaires » (requête, pages 4 et 5).

Ces explications manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil. Concernant en particulier les faits qui sont à la base même des craintes alléguées par la requérante, à savoir sa présence dans la ferme de son oncle pour s'occuper du ménage et préparer à manger pour deux anciens soldats dont la mission était d'assembler des armes et de créer des troubles lors des manifestations prévues le 31 décembre 2017, la justification qu'avance la partie requérante pour justifier ses méconnaissances à cet égard, manque de toute pertinence dès lors que la requête même (page 3) soutient que « [s]ans coup férir, la requérante avait accédé à cette demande de son oncle, soucieuse qu'elle était elle aussi d'en finir avec le régime dictatorial de Kinshasa ».

En tout état de cause, ces explications ne permettent pas d'établir la réalité des faits que la requérante invoque. Le Conseil estime au contraire que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les importantes méconnaissances et imprécisions ainsi que l'absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante sur ces différents éléments de son récit, empêchent de tenir ledit récit pour crédible.

8.2 Par ailleurs, la partie requérante critique la motivation de la décision (requête, pages 6 à 11), reprochant au Commissaire adjoint d'avoir « délivré sa décision sans avoir pris la peine de s'enquérir préalablement de la situation de la requérante dans son pays d'origine ». Or, la « requérante a indiqué le nom de sa tante, les adresses physiques exactes des lieux où elle était passée ». Dès lors, la « décision litigieuse, en ce qu'elle est dépourvue de cette précaution élémentaire, n'est pas adéquatement motivée ».

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument.

A cet égard, il rappelle, en effet, que, si le Commissaire adjoint a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande de protection internationale de la requérante en coopération avec elle, il revient, au premier chef, à celle-ci de fournir les informations nécessaires afin de permettre à l'autorité compétente de procéder à l'examen de cette demande. En l'occurrence, pour évaluer la crédibilité des faits invoqués par la requérante, le devoir d'instruction du Commissaire adjoint n'exigeait nullement qu'il prît contact avec les différents protagonistes de son récit.

8.3 En outre, par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 3 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante a produit un nouveau document, à savoir la photocopie d'un avis de recherche du 27 janvier 2018, dont elle a déposé une photocopie en couleur à l'audience (dossier de la procédure, pièce 12).

Le Conseil estime que cette pièce est dépourvue de force probante.

En effet, outre que le nom de son signataire ne figure pas sur cet avis de recherche, il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de la RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la partie requérante ne donne aucune explication sur la manière par laquelle elle est entrée en possession de ce document. Au surplus, le Conseil estime que la seule référence dans ce document à « l'instruction de la Hiérarchie N°0350 du 25 janvier 2018 relative à la sécurité d'Etat » ne permet pas d'établir la réalité des faits que la requérante invoque comme étant à la base de la fuite de son pays, à savoir qu'elle est accusée de collaboration dans un projet de déstabilisation du pouvoir en RDC.

8.4 Pour le surplus, la partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 23 577 du 25 février 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 11) :

« [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et à l'avis de recherche qu'elle a produit devant le Conseil.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE